

législations régionales applicables et qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

En outre la commune de Kraainem à mentionnée dans sa lettre du 3 juin 2010 prénommée encore ce qui suit :

«...

De eigendom is gelegen binnen het overstromingsgebied van 'Laag Kraainem'

.. Het goed is volgens het gewestplan Halle-Vilvoorde-Asse de dato 07 maart 1977 in woongebied.

Volgende stedenbouwkundige verordeningen zijn van toepassing:

-Op de afsluitingen tussen eigendommen, inplantingen van tennisterrainen en van bomen

-Inzake afkoppeling van hemelwater afkomstig van dakvlakken

- inzake afkoppeling van hemelwater afkomstig van verharde oppervlakten.

- Met betrekking tot het overwelven van grachten, baangrachten en niet gerangschikte onbevaarbare waterlopen

Volgende gewestelijke stedenbouwkundige verordeningen zijn van toepassing :

· Inzake wegen en voetgangersverkeer

· inzake openluchtrecreatieve bedrijven en de inrichting van gebieden voor dergelijke bedrijven (weekendverblijven)

· inzake toegankelijkheid

In welk zuiveringszone bevindt zich het onroerend goed :

· Het centraal gebied

Hebt u onroerend goed is gelegen in een overstromingsgebied : (ja)

· Van nature overstroombare gebieden NOG :

· overstroombaar vanuit waterloop

Hebt u onroerend goed is gelegen in een :

· woningbouwgebied

Uw recht van voorverkoop kan worden uitgeoefend op dit moment in het kader van de Vlaamse Wooncode, (ja)

Hebt u onroerend goed gelegen is in een door de gemeente als woningbouwgebied dat voor woningbouw is bestemd : (ja)

OKTA OOF

1.6. Immeubles inoccupés ou délabrés
Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas repris :
- au registre des immeubles ou habitation inoccupés visé à l'article 2.2.6 du décret relatif à la politique foncière et immobilière ;
- à l'inventaire des lieux d'exploitation abandonnés et/ou négligés mentionnés à l'article 3, § 1 du décret du 19 avril 1995 sur les mesures de lutte contre l'abandon et le délabrement des lieux d'exploitation ;
- sur la liste des immeubles ou habitations abandonnées (art. 28, § 1 du décret du 22 décembre 1995 portant dispositions d'accompagnement du budget 1996) ;
- sur la liste des habitations inadaptées et/ou inhabitables (art. 28, § 1 du décret du 22 décembre 1995 portant dispositions d'accompagnement du budget 1996).

1.7. Code du logement - Droit de réméré

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance du fait que le bien vendu ait été un logement social d'accession à la propriété durant les vingt années écoulées pour lequel s'appliquerait un droit de réméré.

2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-dessus. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas soumis à une quelconque forme de préemption ou droit de préemption réglementaire, à l'exception de :

concernant le Code flamand du logement, le

Le vendeur n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation ou d'adaptation par la Société d'habitation sociale, une société d'habitation communale ou le CPAS du fait du refus de l'attribution d'une attestation de conformité, d'une attestation ou d'inhabitabilité, ou dans le cadre d'une gestion sociale ;

concernant l'attestation (attestation de conformité)

Le bien n'est pas l'objet d'un sociaal en vertu de ce qui est visé par l'article 90 du Code

Le bien n'est pas repris dans le registre des immeubles ou l'inventaire des habitations abandonnées, inhabitables, ou laissées à

-que le bien est situé dans une *woonvernieuwingzone* (zone de rénovation d'habitation) ou une *woningbouwgebied* (zone de construction d'habitation); Toutefois le droit de préemption prescrit par le Code flamand du logement n'est pas d'application parce qu'il s'agit d'un premier achat des acquéreurs.

3. Environnement - gestion des sols pollués

3.1. Information légale

Les parties déclarent avoir été informées des obligations contenues dans l'article 101 du Décret flamand relatif à l'assainissement et la protection du sol du 27 octobre 2006.

3.2. Pollution de sol

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucun des établissements et activités susceptibles d'engendrer une pollution du sol au sens de l'article 2, 14° du Décret ne sont ou n'ont été implantés ou exercés dans le bien vendu ou dans les parties communes de l'immeuble destiné à l'usage exclusif du bien vendu.

3.3. Attestation de sol

Le vendeur produit l'attestation du sol, concernant le bien précédent, et délivré par l'OVAM en date du 24 mars 2011.

Le contenu dudit attestation est repris textuellement ci-après :

"Inhoud van het bodemattest

De OVAM beschikt voor deze grond niet over relevante gegevens met betrekking tot de bodemkwaliteit.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

Opmerkingen:

Risicogronden kunnen slechts overgedragen worden als er vooraf een oriënterend bodemonderzoek aan de OVAM is bezorgd met melding van de overdracht.

*Bijkomende informatie over de overdrachtsregeling:
www.overdracht.ovam.be.*

*Als er bodem wordt uitgegraven, afgevoerd of ontvangen, gelden de regels van grondverzet. Meer informatie:
www.ovam.be/grondverzet.*

Les acquéreurs confirment avoir été mis en possession de courrier délivré par l'OVAM du 24 mars 2011 et ceci avant la signature du présent acte et que les formes prescrites pour le transfert de terrain ont été respectées.

Les acquéreurs déclarent pour le surplus se contenter des déclarations précédentes, et accepter le bien, pour ce qui concerne l'état du sol, dans son état actuel. Les acquéreurs prendront à leur charge les risques d'une éventuelle pollution, ainsi que le préjudice et les frais qui pourraient en résulter, et ce à l'entièvre décharge du vendeur.

Gilde noP

Le notaire instrumentant confirme que les dispositions du titre I du chapitre VIII du décret flamand relatif à l'assainissement et la protection du sol ont été respectées.

4.4. Citerne à mazout

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu n'est pas équipée d'une citerne à mazout.

4.5. Certificat de prestation énergétique

Un certificat de prestation énergétique en date du 18 mars 2010 a été établi du bien vendu aux présentes par l'expert énergétique André Vangoetsenhoven, à Kessel-Lo portant le code unique 201000318-0000478865-00000009-6.

Le vendeur et les acquéreurs déclarent expressément que les acquéreurs ont été informés, préalablement à la signature du présent acte de l'existence et du contenu dudit certificat de prestation énergétique. Le vendeur remet à l'instant l'original dudit certificat aux acquéreurs.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Le vendeur déclare avoir parfaite connaissance de l'obligation de remettre à l'acquéreur, au plus tard, pour le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le dossier d'intervention ultérieure, dans l'éventualité où l'article 48 dudit arrêté royal serait d'application à la présente vente soit il s'y engage.

Le vendeur a été interrogé par le Notaire instrumentant sur diverses années et il déclare qu'il n'a pas effectué sur le bien vendu l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur, le vendeur a déclaré qu'il n'a pas effectué sur le bien vendu diverses années qui rentrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un document relatif à chantiers temporaires ou mobiles.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de DIU à transmettre.

INSTALLATION ELECTRIQUE

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant du décret du 20 avril 2006 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le dépôt d'un avis sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de distribution de la distribution d'énergie électrique et l'application de l'article 276 du Règlement général sur les installations électriques et publié au Moniteur belge du 20 mai 2006. L'arrêté royal est entré en vigueur le 1er juillet 2006.

Le vendeur déclare que l'objet de la vente est une unité d'installations au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, mais que ce type n'a pas fait l'objet d'une déclaration au sens du règlement.